

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 2 janvier.

OCTROIS. — DENRÉES. — DÉCLARATION. — CONTRAVENTION. — PROCÈS-VERBAUX. — COURRIERS. — EXCEPTIONS.

Les courriers ont-ils le droit d'entrer dans une ville, non seulement sans être visités, mais encore sans déclarer les objets soumis à l'octroi qu'ils introduisent pour être consommés dans la localité? (Non.)

Il fut constaté par procès-verbal dressé le 17 avril 1840 que le courrier Castel avait déchargé à l'hôtel des Postes, à Avignon, une corbeille contenant des saucissons et autres comestibles sans avoir fait aucune déclaration, conformément aux prescriptions des articles 55 et 45 du règlement de l'octroi d'Avignon.

Ces objets ayant été saisis, le sieur Bondon, marchand de comestibles à qui ils étaient destinés, les reprit en consignat leur valeur.

Le 7 juillet, le fermier de l'octroi fit citer le sieur Castel devant le Tribunal de police correctionnelle aux fins de voir déclarer bonne et valable la saisie des comestibles introduits sans déclaration et se voir condamner en 200 francs d'amende.

Le sieur Castel conclut à son relaxe en invoquant les lois sur les octrois ainsi que celle du 28 avril 1816, aux termes desquelles l'introduction par les courriers de la malle d'objets soumis aux droits, sans déclaration ni acquit des droits à l'entrée, ne constituent pas de leur part une contravention, puisqu'il existe dans les lois une exception expresse et formelle en leur faveur, et qu'il est défendu aux employés des octrois de les arrêter à leur passage à raison de la perception, sauf à eux à assister au déchargement de la malle.

Sur les conclusions respectives des parties est intervenu jugement qui casse et annule le procès-verbal de saisie et décharge le sieur Castel de la plainte portée contre lui par le fermier de l'octroi, et condamne celui-ci à restituer les objets saisis.

Sur l'appel, ce jugement a été confirmé par celui rendu par le Tribunal de Carpentras, le 19 septembre 1840;

Le sieur Rochetin, fermier de l'octroi, s'est pourvu contre ce jugement, et, par le ministère de M^e Richard, son avocat, il a présenté un moyen unique qu'il faisait résulter de la violation des articles 27 de la loi du 28 avril 1816, 8 et 9 des lois des 29 mars 1852 et 24 mai 1854, des articles 4, 5 et 55 du règlement de l'octroi d'Avignon, approuvé par le Roi le 14 décembre 1837, et d'une fausse application de l'article 55 dudit règlement, en ce que le jugement attaqué a refusé de condamner le sieur Castel à l'amende, et de maintenir la saisie des objets introduits sans déclaration.

M^e Piet, avocat du sieur Castel, intervenant et défendeur du pourvoi, a combattu le moyen et conclu au rejet du pourvoi sur lequel la Cour a statué en ces termes :

« Oui M. Romiguières, conseiller, en son rapport;
« Oui M^e Béchard, pour le fermier de l'octroi d'Avignon, en ses observations;
« Oui M^e Piet pour le nommé Castel (Pierre), courrier de la malle, défendeur;

« Oui M. Hello, avocat-général, en ses conclusions;
« Attendu que, suivant les articles 4 et 5 du règlement de l'octroi municipal d'Avignon, tout porteur ou conducteur d'objets assujettis aux droits d'octroi, est tenu, avant de les introduire, d'en faire la déclaration au bureau, de produire les congés, etc., et d'acquiescer les droits; que toute déclaration doit indiquer la nature, la quantité, le poids et le nombre des objets introduits; qu'après la déclaration, les préposés peuvent faire toutes recherches... pour en constater l'exactitude; qu'enfin tout objet qui, nonobstant l'interpellation faite par les préposés, est introduit sans avoir été déclaré, ou sur une déclaration fautive, est saisi;

« Mais attendu que, suivant l'article 35 du même règlement : « les courriers ne peuvent être arrêtés à leur passage sous prétexte de la perception; qu'ils sont néanmoins tenus d'acquiescer les droits; qu'à cet effet les préposés sont autorisés à assister au déchargement des malles »;

« Que cette dernière disposition n'a fait que reproduire l'exception introduite en faveur des courriers de la malle par les articles 33 de l'ordonnance royale du 9 décembre 1814, portant règlement sur les octrois, et 45 de la loi du 28 avril 1816, relative aux droits sur les boissons, lequel peut d'autant mieux servir à expliquer l'étendue de ladite exception que l'article 130 de la même loi veut qu'il y ait accord entre les règlements d'octroi et les règlements relatifs aux différents droits imposés au profit du Trésor;

« Attendu que ces articles 33 et 45 prononcent la destitution contre tout courrier convaincu d'avoir fait ou favorisé la fraude; et que l'article 45 autorise les employés à accompagner les malles au lieu du déchargement;

« Attendu que cette exception, modifiée par les précautions propres à garantir la perception des droits, à prévenir la fraude, à pourvoir d'assurer l'exécution de l'article 10 de la loi de juillet 1793, relative à l'organisation des postes, d'après lequel la marche des malles-postes ne doit être interrompue ni jour ni nuit que le temps nécessaire pour les besoins du service;

« Mais que ce but serait manqué si, comme le prétend le demandeur, les courriers qu'il convient de ne pouvoir pas être arrêtés sous le prétexte de la perception des droits, devaient s'arrêter eux-mêmes spontanément aux divers bureaux pour déclarer les objets soumis aux droits, sauf à ne les acquiescer qu'au lieu du déchargement;

« Que, s'il fallait ainsi diviser les obligations des courriers porteurs d'objets soumis aux droits d'octroi, si les courriers de la malle restaient soumis comme tous autres aux formalités de la déclaration préalable, ils seraient donc tenus de toutes les conditions, de tous les délais inhérents à cette déclaration préalable, même pour les objets qui ne seraient pas destinés à la consommation dans le lieu que lesdits courriers traverseraient, ce qui entraînerait des longueurs, des retards préjudiciables au service des dépêches et inconciliables avec les règles spéciales relatives au transport de ces dépêches;

« Que l'argument tiré de l'article 34 dudit règlement, qui ne veut pas que les individus voyageant à pied ou à cheval puissent être arrêtés, questionnés ou visités sur leur personne, ni à raison de leurs effets, ne saurait affaiblir l'interprétation déjà faite de l'art. 35; que l'emploi du même mot *arrêtés* dans les deux articles, n'établit aucune analogie entre les deux cas régis par ces mêmes articles 34 et 35, que la protection accordée à l'individu soustrait à de pareilles recherches ne saurait l'empêcher, s'il est porteur d'objets soumis aux droits d'octroi, de s'arrêter pour les déclarer et en acquiescer le droit, ce qui n'a rien de préjudiciable à ses véritables intérêts, tandis que le courrier de la malle, objet d'une exception introduite non en sa faveur, mais dans l'intérêt du service, ne saurait s'arrêter sans préjudice pour ce même service;

« Qu'ainsi en renvoyant le courrier de la malle de Lyon à Avignon des poursuites dirigées contre lui par le fermier de l'octroi d'Avignon, sous prétexte qu'à son entrée en ville ledit courrier n'avait pas déclaré les comestibles dont il était porteur, le Tribunal de Carpentras n'a ni faussement interprété l'article 35, ni violé les articles 4 et 5 du règlement dont il s'agit;

« Par ces motifs la Cour reçoit l'intervention du défendeur, rejette le pourvoi, etc.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Aylies.)

Audience du 23 janvier.

ACCUSSION D'AVORTEMENT.

Jamais peut-être la justice n'a vu comme aujourd'hui se déve-

lopper devant elle dans toute sa hideuse vérité le spectacle de l'immoralité qui spéculait sur de malheureuses jeunes filles, et qui ne recule devant aucun crime pour s'assurer un honteux salaire.

Trois accusées sont sur les bancs : la première, la femme Monnet, avait, suivant l'accusation, initié une jeune fille encore dans l'âge le plus tendre aux mystères de la débauche; elle aurait spéculé avec cupidité sur les charmes de cette jeune fille, et l'aurait déterminée à commettre le crime d'avortement pour faire disparaître une grossesse qu'elle regardait comme la ruine de sa misérable industrie. Vient ensuite une femme d'un certain âge : c'est une sage-femme qui aurait eu recours à son art pour procurer l'avortement. Ces deux accusées sont parfaitement calmes; leurs figures sont communes. A côté d'elles on voit une jeune fille dont l'attitude contraste singulièrement avec celle de ses co-accusées. L'accusation lui reproche d'avoir consenti à l'avortement. Les malheurs de cette jeune fille, à peine âgée de seize ans, et qui aurait été pendant plusieurs années victime de la plus hideuse spéculation, appellent sur elle l'intérêt de tous les assistants. Elle est d'une remarquable beauté : ses traits sont d'une grâce et d'une finesse qu'on a peine à comprendre quand on songe à son existence depuis trois ans et aux souffrances qui ont failli lui coûter la vie. De beaux cheveux bruns, disposés en bandeaux, encadrent sa figure.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse occupe le fauteuil du ministère public. M^{rs} Nogent de Saint-Laurent (nommé d'office), Charles Ledru et Sully-Leyris sont au banc de la défense.

M. le président : Accusée, comment vous appelez-vous?

Femme Monnet : Isabelle Mounery, femme Monnet.

D. Votre âge? — Quarante-sept ans.

D. Votre état? — Je n'en ai pas; j'ai tenu un bureau de placement.

D. Où êtes-vous née? — R. A Glaise (Rhône).

D. Où demeuriez-vous au moment de votre arrestation? — Rue St-Sauveur, 43.

M. le président : Deuxième accusée, comment vous appelez-vous? — Gabrielle Balsinte, femme Schmit.

D. Votre âge? — R. Quarante-huit ans.

D. Votre état? — R. Sage-femme.

D. Où êtes-vous née? — R. A Hautplan (Lot-et-Garonne).

D. Où demeuriez-vous au moment de votre arrestation? — Rue du Petit-Carreau, 43.

M. le président : Troisième accusée, comment vous appelez-vous? — R. Marguerite-Alexandrine N...

D. Votre âge? — R. Seize ans.

D. Votre état? — R. Demoiselle de boutique.

D. Où demeuriez-vous au moment de votre arrestation? — R. A Paris, rue Grenat.

M. le greffier Duchesne donne lecture de l'acte d'accusation.

Après cette lecture, on fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de dix-huit. On signale l'absence d'une demoiselle Bignet.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse : Le témoin absent est l'un des plus importants de l'affaire. La demoiselle Bignet était domestique chez le docteur Bonnard, demeurant alors rue Montmartre. Elle a déposé dans l'instruction de confidences qui lui auraient été faites au sujet de l'avortement. Elle a été citée ainsi que le docteur rue Montmartre, le docteur avait quitté ce domicile; il a été trouvé aux Néothermes, mais son ancienne domestique, la demoiselle Bignet, n'était plus avec lui. Il a fait connaître que cette fille, qui l'avait quitté depuis quelques jours seulement, devait être dans la vallée de Montmorency. Le temps a manqué pour faire les recherches nécessaires. L'absence de ce témoin est-elle un motif suffisant de remise? Nous le pensons. Dans une affaire aussi grave, un témoin qui doit déposer de confidences relatives aux faits mêmes de l'accusation, est indispensable à la découverte de la vérité. Nous estimons donc qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire.

M^e Ledru : Je ne puis qu'adhérer aux conclusions de M. l'avocat-général. Je regarde la présence de la demoiselle Bignet comme tout à fait indispensable dans l'intérêt de la femme Schmitt.

Les autres défenseurs déclarent s'en rapporter à la prudence de la Cour.

M. Bonnard, appelé à donner quelques renseignements, dit qu'il lui sera très facile de faire connaître à la justice l'adresse actuelle du témoin absent.

La Cour, vu l'article 354 du Code d'instruction criminelle, considérant que la fille Bignet n'a point été trouvée à son domicile; que l'audition de ce témoin importe à la découverte de la vérité, remet l'affaire à une prochaine session.

L'audience est levée à midi.

Nous nous sommes abstenus de reproduire l'acte d'accusation, bien qu'il ait été lu en public. Car lors même que le renvoi de l'affaire ne nous eût pas imposé cette réserve dont nous avons dit les motifs dans une autre occasion, nous n'aurions pas eu le courage de reproduire les ignobles détails de cette accusation; et nous regrettons que, dans l'intérêt de la morale publique, le huis-clos n'ait pas été requis pour la lecture de l'acte d'accusation comme il devait l'être, à ce qu'il paraît, pour les débats.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE (Aix).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Marquety. — Audience du 18 janvier.

AFFAIRE ARNAUD DE FABRE. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 21 et 22 janvier.)

La foule est beaucoup moins considérable que la veille. L'enceinte réservée se trouve débarrassée de nombreux témoins qui l'encombraient. La plupart des curieux ont fui devant l'ennui que

présentent les détails de ces longs débats. On continue l'audition des témoins, et l'on entend d'abord ceux qui avaient été chargés de procurations d'Arnaud de Fabre.

Antoine-Marie Bousige, courtier, plein de confiance en la probité d'Arnaud de Fabre, universellement estimé, bon père, bon époux, avait accepté de lui des procurations, sous la foi que les mandans étaient des êtres réels. Ce n'est qu'au moment où la déconfiture d'Arnaud a éclaté qu'il a connu qu'il avait été involontairement l'instrument de la fraude. Il n'a jamais vu ses mandans; il agissait sous l'influence d'Arnaud qui, à mesure des actes consommés, lui donnait une décharge, pièces dont il a justifié devant le juge d'instruction et qu'il est prêt à représenter. Il n'a jamais stipulé de salaires, seulement Arnaud de Fabre lui donnait quelquefois, à titre d'honoraires de la part des mandans, diverses sommes qui n'ont pas excédé 4 à 500 francs dans l'espace de plusieurs années.

Le témoin donne ensuite sur les diverses opérations qu'il a faites comme procureur fondé quelques détails qui tendent tous à établir sa bonne foi; pour mieux le tromper, Arnaud de Fabre l'engageait à écrire, sous son pli, aux préendus mandans avec lesquels il se disait en correspondance directe, et lui communiquait les prétendues réponses contenant approbation des opérations faites en force du mandat.

M^e Rigaud : Quelles étaient les habitudes d'Arnaud?

Le témoin : Il vivait modestement; il n'était aucun luxe.

M. le président, au témoin : Poussait-il loin l'exercice des pratiques religieuses? — R. Il était pieux; il allait à la messe tous les dimanches et quelquefois les autres jours; il se mettait à genoux; il restait tout le temps dans cette attitude; mais ce n'était pas chez lui de la religion, c'était de l'exagération.

M. le président, à Arnaud : N'allez-vous pas quelquefois à la messe à Bonne-Veine (banlieue de Marseille)? — R. Oui, Monsieur, et à Marseille.

D. Ne communiez-vous pas souvent? — R. Je n'ai jamais communiqué; je ne me suis jamais confessé; je l'avoue à ma honte.

M. le président : Eh bien! tant mieux, car c'eût été de l'hypocrisie. — R. Si j'avais rempli toutes les pratiques religieuses, j'aurais reçu de bons conseils; je les aurais suivis, et je ne me trouverais pas dans la position où je suis.

Brizy, marchand de meubles. Il avait accepté quatre procurations; il donne, à raison de ses opérations comme mandataire, les mêmes explications que le précédent témoin.

Antoine Charpin, clerc d'avoué. Comme clerc de M^e Ravel, avoué, qui avait des relations d'affaires avec Arnaud de Fabre, il avait accepté de ce dernier une procuration au nom d'un nommé Rebolu, ayant pour objet d'acquiescer une propriété rurale vendue par expropriation sur le sieur Bresson, propriétaire; c'est en cette qualité qu'il a acheté au prix de 45,000 fr., et ensuite administré ladite propriété, sans pouvoir soupçonner que Rebolu, son prétendu mandant, fût un être imaginaire. Le sieur Arnaud, pour l'entretenir dans son erreur, lui communiquait, à diverses reprises, des lettres dudit Rebolu, qu'il disait habiter les colonies. Cette erreur durerait encore si la déconfiture d'Arnaud de Fabre n'avait éclaté, l'ordre ouvert sur le prix de la propriété acquise n'étant point encore consommé.

M. le président et l'avocat-général font à ce témoin des admonestations sévères sur les résultats de son aveugle et inconcevable confiance.

Louis-Marcelin Clément, beau-frère d'Arnaud de Fabre. Il a accepté de confiance diverses procurations. Ces procurations ont atteint successivement le chiffre de 28; mais le témoin ne peut donner aucun renseignement quelconque ni sur ces actes ni sur les opérations qui en ont été la suite.

Clément-Louis-Michel Chaillet, notaire à Marseille : Je ne puis donner aucun renseignement à la Cour; j'ai toujours ignoré ce qui se passait dans l'étude d'Arnaud de Fabre.

M. le président : Vous avez été appelé pour répondre sur un fait particulier. L'accusé a dit qu'il était en usage chez les notaires, à Marseille, d'employer des prête-noms.

Le témoin : Cela est faux.

M. le président, au témoin : Quand on a demandé à Arnaud de Fabre s'il ne craignait pas que les hommes qu'il employait n'allassent dans d'autres études de notaires vendre, par exemple, les créances qui étaient sous leurs noms, il a dit qu'il était tranquille là-dessus, parce qu'il prévenait ses confrères que tels et tels étaient ses prête-noms. Il a ajouté que vous même, Chaillet, vous serviez de prête-noms, et que vous preniez la même précaution.

Le témoin : Cela n'est pas vrai; c'est une pure invention.

D. Est-il vrai, comme le prétend l'accusé, que ce soit un usage général de se servir de prête-noms, non pas pour des actes faux, mais pour des opérations licites?

L'accusé : Je ne me suis jamais servi de prête-noms.

M. le président, à l'accusé : Arnaud, qu'avez-vous à dire? — R. J'ai dit que l'usage des prête-noms était général à Marseille, parce que diverses personnes me l'avaient dit; c'est ce qui fit que je m'y livrai.

D. Vous avez prétendu que vous aviez averti M. Chaillet que tels et tels étaient vos prête-noms ordinaires? — R. Je ne crois pas l'avoir dit.

M. l'avocat-général, au témoin : Est-ce l'usage de faire des actes d'emprunt sans que l'emprunteur et le prêteur soient présents? — R. Cela peut arriver; mais c'est fort rare.

D. Est-il en usage que le notaire qui a fait un placement paie lui-même les intérêts sans que le créancier et le débiteur s'abouchent? — Les clients s'en rapportent quelquefois au notaire, mais c'est rare.

M. l'avocat-général : Eh bien! cela arrivait constamment chez Arnaud de Fabre; il ne mettait jamais le créancier et le débiteur en présence.

D. Quand on porte de l'argent chez un notaire pour qu'il en fasse un placement, à dater de quelle époque le notaire paie-t-il les intérêts? — R. A dater du placement.

M. l'avocat-général : Eh bien ! Arnaud de Fabre les payait à dater de la remise de la somme.

M. Rigaud : Je voudrais savoir s'il n'est pas admis généralement à Marseille que les notaires font des spéculations sur les terrains à bâtir.

Le témoin : Je ne le sais pas.

M. Rigaud : Le témoin ne pourrait-il pas nous dire si les notaires ne se servent pas souvent des sommes déposées chez eux, sauf à les rendre quand on les leur demande?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. l'avocat-général, au témoin : Dans un contrat de mariage, en attendant que les difficultés qui peuvent survenir soient levées, la dot reste entre les mains du notaire. Ne s'en sert-il pas? — R. Non, Monsieur.

D. Lorsqu'un notaire a fait l'achat d'une propriété, n'est-il pas admis qu'il emploie à son profit le restant du prix avant la purge d'hypothèque légale? — R. Non, Monsieur.

On appelle M. Antoine Dor, notaire à Marseille.

M. le président, au témoin : N'avez-vous pas quelquefois prévenu Arnaud de Fabre de ne pas avoir affaire avec tels et tels, parce qu'ils étaient vos prête-noms? Arnaud ne vous a-t-il pas fait le même avertissement? — R. Non, Monsieur.

M. le président, à l'accusé : Arnaud, le témoin, qui est notaire, vous donne encore un démenti.

L'accusé : Je persiste.

M. le président, au témoin : Les notaires à Marseille sont-ils bien scrupuleux pour les dépôts qu'on leur confie? — R. Quant à ce qui me concerne, j'en réponds. Je crois que mes confrères sont comme moi.

Barthélémy-Polycarpe Laget, notaire à Marseille. Le témoin n'a jamais ouï dire que les notaires à Marseille aient employé des prête-noms, même pour faire des opérations licites.

J.-P. Chausse, avoué à Marseille. Le témoin fut chargé par Arnaud de Fabre de rapporter l'adjudication d'un immeuble pour un nommé Charles Roux, qu'il apprit plus tard ne pas exister.

J.-C. Paulin, avoué à Marseille. Le témoin déclare avoir été chargé par Arnaud de Fabre de suivre l'expropriation d'un immeuble, à la requête du sieur Charles Roux. Ce Charles Roux était un être imaginaire.

Le témoin : Je crois devoir dire à la Cour que je n'ai pas été appelé à déposer devant le juge d'instruction.

M. le président : J'ai cependant une analyse de votre déposition.

Le témoin : J'affirme que je n'ai jamais été appelé légalement à déposer; seulement j'ai quelquefois causé de cette affaire avec le juge d'instruction.

Après quelques autres dépositions insignifiantes, l'audience est levée à cinq heures et demie.

Audience du 19 janvier.

L'audience est ouverte à dix heures. L'audition des témoins continue.

M. Ravel, avoué à Marseille, a eu, à raison de sa profession, des relations nombreuses d'affaires avec l'accusé, mais ces relations étaient purement relatives à ses fonctions d'avoué. Il n'a jamais soupçonné la culpabilité d'Arnaud de Fabre et a partagé à son égard la confiance publique.

M. le président : N'avez-vous pas sanctionné par votre signature un acte de procuration sous le nom d'un être imaginaire?

Le témoin : Par suite de mon extrême confiance en Arnaud de Fabre, je n'ai pas cru devoir lui refuser cet acte de complaisance, qui est unique. D'ailleurs rien ne pouvait me faire soupçonner la fausseté de la procuration. C'est par le même motif que j'ai rapporté plusieurs adjudications sous des noms supposés que je croyais réels et à l'égard desquels j'avais une garantie contre Arnaud de Fabre, qui m'en donnait personnellement le mandat.

D. Votre conduite est au moins bien extraordinaire. — R. A l'époque de mes relations avec Arnaud de Fabre, cet homme j'usais de l'estime générale; tout le monde eût agi comme moi.

M. Timon David, notaire à Marseille, avait depuis longtemps des relations d'amitié avec l'accusé; par suite de cette intimité, les deux notaires, suivant l'usage, signaient leurs actes respectifs. Parmi ceux auxquels le témoin a apposé sa signature, il s'en est trouvé sept de faux par supposition de personnes, et quoique ces faux fussent exclusivement l'ouvrage d'Arnaud, le témoin, pour l'honneur de sa signature et sa responsabilité morale, s'est efforcé de désintéresser de ses propres deniers les parties lésées.

M. le président : Je vous engage à ne plus agir avec tant de confiance.

Le témoin : C'est une chose forcée dans notre profession.

M. le président : Dans les actes à double minute, le second notaire est dans l'usage de signer de confiance; c'est un tort; mais le tort est plus grand encore pour celui qui figure dans l'acte comme premier notaire. Marseille est peut-être la seule ville où l'on agisse aussi légèrement.

Marc Barles, chapelier : M. Arnaud de Fabre m'a fait placer 2,000 francs sur un M. Charles Roux; mais j'ai pas trouvé la demeure du susdit. Il m'a fait encore un autre acte. Je suis censé avoir emprunté 700 francs et avoir donné en hypothèque une campagne. Depuis trente-quatre ans que je suis à Marseille, j'ai pas possédé un pouce de terrain. (Hilarité.)

M. le président : C'est un faux!

Le témoin : Je le croyons bien; puis il dit que je sais pas signer et je savons signer.

M. le président : Avez-vous retiré l'argent que vous aviez prêté?

Le témoin : J'ai eu 50 francs d'intérêts.

D. Et le capital, espérez-vous le recevoir? — R. Je serais bien aise de le recevoir. Si on me le donne, je le prendrai. (Hilarité générale.)

M. le président : Je le crois, mais j'en doute fort.

Le témoin : M. le juge, je voudrais bien m'en aller. Est-ce que je ne pourrais pas m'en aller?

M. le président : Vous pouvez vous retirer.

Jean-Baptiste Blanc. Il a trouvé dans la succession de son père dix-huit actes faux fabriqués par Arnaud de Fabre. Il se trouve compromis pour une somme de 35,000 fr.

Joseph Cavalier, cafetier à Marseille.

M. le président : Connaissez-vous les accusés avant cette affaire?

Le témoin : Dans le courant du mois de mars 1838.....

M. le président : Attendez, répondez d'abord à mes questions; connaissez-vous les accusés?

Le témoin : Dans le courant du mois..... (Hilarité.)

M. le président : Faites donc attention; je vous demande si vous connaissez les accusés avant cette affaire.

Le témoin : Oui, Monsieur, dans le courant du mois de mars 1838.....

M. le président : Vous voulez dire que vous les avez connus dans le courant du mois de mars; maintenant faites votre déposition.

Le témoin : Dans le courant du mois de mars 1838 je voulais acheter une propriété avec les petits bénéfices de ma profession; je m'adressai à M. l'accusé, la vente eut lieu pour le prix et somme de 25,000 francs; je remis à M. l'accusé 12,000 francs pour payer les créanciers hypothécaires; je n'ai plus revu mes 12,000 francs, mais j'ai conservé les hypothèques sur mon immeuble. Voilà tout ce que je sais. J'ai bien l'honneur de vous saluer. (Le témoin salue gracieusement la Cour, les jurés et les défenseurs.)

L'accusé prétend qu'il avait payé les créanciers, mais qu'on avait oublié de faire radier.

Devaux (Frédéric). Dans le courant du mois d'août le témoin chargea le sieur Michel d'aller retirer un certificat d'hypothèque. Celui-ci y fut et dit à Devaux qu'il y avait sur ses immeubles trois inscriptions de plus, ce qui l'étonna beaucoup. Les actes qui conféraient ces hypothèques avaient été faits dans l'étude d'Arnaud de Fabre. Le témoin alla chez ce dernier pour lui demander des renseignements. Arnaud de Fabre lui répondit que c'était une erreur, et le lendemain il lui apporta l'acte de radiation de ces hypothèques.

L'huissier appelle le témoin François-Dominique Henry. Il est absent et condamné par la Cour à 25 fr. d'amende.

Marie Fournier, épouse Gueidon.

Le témoin : Ma mère avait à moi une somme dotale de 10,000 francs; elle la donna à M. Arnaud de Fabre pour qu'il en fit le emploi. M. Arnaud la plaça sur Henri-Lazare Blanc, qui était un être imaginaire, avec hypothèque sur les maisons sises chemin de Saint-Pierre, nos 13 et 15, à Marseille.

M. l'avocat-général, à l'accusé : Ces maisons existent-elles? — R. Oui.

D. A qui appartiennent-elles? — R. Elles m'appartiennent sous le nom d'Henri-Lazare Blanc.

M. le président, au témoin : Votre mère avoue-t-elle tous les emprunts que l'accusé a faits en son nom? — R. Oh! non, Monsieur.

D. Combien a perdu votre famille, par le fait d'Arnaud de Fabre?

Le témoin : A peu près 60,000 fr.; ma mère est complètement ruinée; elle est, par suite de cette affaire, tombée gravement malade. (Le témoin paraît vivement ému; sa déposition a produit sur l'auditoire une pénible impression.)

Il est quatre heures, l'audience continue.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE.

(Présidence de M. Desisles.)

Audience du 18 décembre.

ACCUSATION DE FAUX EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT.

L'arrondissement de Brive s'est vivement préoccupé, il y a quelques mois, d'un faux en matière de recrutement, reproché à l'un des plus riches propriétaires de la commune d'Allasac, et surtout du système de défense présenté par l'accusé dans ses interrogatoires. C'est aujourd'hui que les débats vont éclaircir un fait aussi grave.

Les gendarmes conduisent au banc des accusés un beau vieillard. Le sieur V... a soixante-quinze ans; il est d'une haute taille; ses cheveux blancs descendent sur ses épaules. Quelques larmes glissent le long de ses joues; il inspire à tout l'auditoire un vif intérêt.

L'acte d'accusation lui reproche de s'être présenté, dans l'année 1838, à l'époque du recrutement, chez M. Allègre, maire de la commune, et d'y avoir déclaré et fait déclarer par des témoins que son fils, qui faisait partie du contingent, était son fils unique et devait profiter ainsi de l'exemption accordée au fils aîné de septuagénaire. Le maire, sur cette affirmation, dressa un certificat qui libéra le jeune V.... Depuis, et par une dénonciation adressée à l'autorité contre le maire, il a été constaté que V... père avait un autre fils plus âgé, qui était marié depuis environ six ans dans la commune d'Objat.

De nombreux témoins sont entendus, soit à la requête du ministère public, soit à la décharge de l'accusé.

Dès l'audition du premier témoin, la défense a nettement posé son système. M. Lachaud, avocat du sieur V..., a annoncé à MM. les jurés qu'il ne contestait pas les faits de l'acte d'accusation. Seulement il a prétendu que c'était d'après le conseil de M. le maire, et malgré l'hésitation de V... qui a cédé enfin, que le certificat a été délivré. V... aurait agi de bonne foi, se fiant à la parole de M. Allègre. S'adressant alors à ce fonctionnaire, le défenseur lui a dit : « Vous êtes notre adversaire naturel; les accusations qui pèsent sur nous vous reviennent, et nous saurons plus tard si votre conduite a été coupable ou seulement imprudente. »

Un des témoins qui a signé le certificat, a déclaré à plusieurs témoins qui le déposent, qu'on avait fait à M. le maire l'observation que V... avait un fils plus âgé; mais qu'il avait répondu que cela était indifférent, que V... avait plus de soixante-dix ans, un seul fils près de lui et cela suffisait. Ce témoin, à l'audience, a nié avoir entendu ni rapporté ces paroles de M. Allègre, et il a fallu que M. le sous-préfet vint lui-même déposer que le témoin lui avait fait cette révélation à plusieurs reprises pour qu'il fût établi que les dénégations de l'audience n'étaient pas sincères.

Le ministère a, à plusieurs reprises, demandé si aucunes démarches n'ont été faites par la famille de l'accusé auprès de témoins, et il lui a été impossible de rien constater. A son tour, la défense a voulu savoir si M. le maire n'avait fait ou fait faire aucunes menaces à ces mêmes témoins, et on a parlé alors de paroles intimes adressées au garde champêtre de la commune et rapportées par lui aux témoins intéressés.

M. Regert, substitut de M. le procureur du Roi, a pris la parole.

Il a flétri d'abord la dénonciation contre le maire qui a fait découvrir le crime dont il demande la répression. « Cette œuvre, a-t-il dit, est misérable et vile, et elle donne la portée des accusations dirigées contre M. Allègre. C'est une coterie formée contre son administration; ce sont des haines électorales dont V... est ici l'organe et la victime. »

Passant à la discussion du système de la défense, le magistrat veut établir que les antécédents de M. Allègre ne peuvent le laisser soupçonner d'une aussi misérable action. Que, d'ailleurs, il n'y avait pour lui aucun intérêt, et qu'on ne va pas ainsi par complaisance se rendre l'auteur d'un faux qui conduit à la Cour d'assises.

En terminant, l'organe du ministère public a pensé que le jury devait se montrer sévère, et qu'il fallait punir et le crime de V... et aussi son indigne accusation contre M. Allègre.

M. Lachaud, défenseur de l'accusé, a pris la parole.

« Le ministère public, a-t-il dit, défend la conduite de M. Allègre en invoquant les souvenirs honorables de sa vie, et moi je ne veux, à mon tour, d'autre preuve de l'innocence de V... que son passé si long et si bien rempli; savez-vous ce que fut ce pauvre vieillard que vous frappez improprement aujourd'hui dans son honneur? Lui aussi il administra la commune d'Allasac; lui aussi il fut son maire, mais en 93! Et on vous dira qu'à cette époque terrible il sut être honnête, humain, tolérant... il n'y a pas un seul remords dans cette immense carrière. Si la vie est quelque chose, si les antécédents deviennent une preuve, que croirez-vous, Messieurs, ou du jeune fonctionnaire sans expérience, qui s'avance dans un temps paisible et calme, ou du vieil homme qui a porté le faix de toutes nos tourmentes révolutionnaires et qui n'a jamais succombé! »

Répondant aux reproches adressés par le ministère public au dénonciateur, l'avocat poursuit :

« Oui, vous avez raison, Monsieur le procureur du Roi, la dénonciation est toujours mauvaise; elle devient vile si on ne la signe pas. Celle dont vous parlez je ne veux pas la défendre, mais enfin l'homme qui l'a écrite n'en a point fait mystère; son nom, vous le savez. Il peut avoir eu tort, sans doute, mais il n'a pas commis une lâcheté! Oh! si vous connaissiez, Messieurs, tout ce qui se passe dans cette petite ville d'Allasac, vous ne reprocheriez pas à ceux pour qui je parle leur conduite vis-à-vis de M. Allègre. Savez-vous qu'Allasac est le pays des dénonciations, et qu'on n'a pas toujours le courage de les avouer. On a dénoncé M. le maire, mais demandez-lui plutôt s'il n'y a pas eu d'autres victimes : il en sait le nombre, lui. Croyez-m'en, nous sommes encore hors de compte; car, mieux qu'un autre, il doit le savoir!... Vous leur faites un crime de porter leurs plaintes contre M. Allègre au moment des élections. Eh! quoi de plus naturel! Ils ne veulent plus d'une administration mauvaise; ils ne veulent plus d'un administrateur peut-être prévenu, et ils se sont juré de lutter sans cesse contre ce mal pour leur pays; et leurs prières et leurs plaintes ne cesseront pas encore, croyez-le bien. L'honnête homme qui a une conviction profonde doit la soutenir, doit la faire triompher, et tant que M. Allègre sera maire, il y aura une opposition vive parmi les citoyens notables d'Allasac. »

Arrêtant ici la discussion, le défenseur prouve qu'il n'a pu venir à la pensée de V... de tromper le maire. Sa position de famille est trop connue, son rang dans la commune trop important pour que la pensée d'un semblable crime se soit présentée à lui. Il ne pouvait surtout pas abuser M. Allègre, qui est son médecin depuis sept ans, qui est venu au moins cent fois chez lui, qui l'a assisté dans tous les moments pénibles où chaque membre de la famille vient mêler ses larmes. Ainsi donc, V... n'a pas dû combiner un crime qui ne pouvait réussir, et il est impossible que M. Allègre ne connût pas l'existence du fils aîné de V... D'où il suit que la déposition du témoin qui a été rapportée par le sous-préfet paraît sincère, et qu'il n'est pas douteux que V... n'a agi que d'après les conseils du maire.

V... est donc innocent. On ne peut adresser de reproches qu'à M. Allègre; il a commis un faux, ou il a mal interprété la loi. Cette dernière supposition, la plus favorable, est acceptée par la défense, qui aime mieux croire à l'incapacité du maire qu'à sa criminalité.

« Vous n'avez pas commis un faux, dit le défenseur à M. le maire, mais votre conduite est aussi blâmable. Oui, monsieur, vous n'avez pas eu le courage d'avouer votre erreur; vous avez préféré imposer à la vieillesse de cet homme l'humiliation qu'elle souffre! Cela n'est pas noble, monsieur; le monde eût pu vous pardonner un oubli, il sera plus sévère pour votre cruauté. Ce que vous avez fait est une fâcheuse inspiration de votre amour-propre. Vous vous êtes préparé de cruels et longs remords; et puis, pensez-vous que la conscience publique ne s'indigne pas de toutes vos démarches, démarches honteuses que la probité n'a pas? Aller chez un vieillard, et alors qui est seul lui demander en l'effrayant une déclaration qui doit le perdre; mais que pensez-vous de cette action?... En est-il une plus misérable?... Et vous ne craignez pas ensuite de rapporter, presque à votre louange, ce que pas un homme ici n'oserait accepter! »

L'avocat reproche encore à M. Allègre d'avoir demandé une procuration pour poursuivre V... au nom du jeune homme qui sert pour son fils. Il termine par des considérations générales et sur les faits de la cause et sur leur moralité.

Après cinq minutes de délibération, le sieur V... est déclaré non coupable et mis en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 23 janvier.

PLAINTES EN CONTREFAÇON PAR M^{me} LA BARONNE GROS ET M. VALLOT CONTRE M. GAVARD, ÉDITEUR DES *Galerias historiques de Versailles*, AU SUJET DE LA GRAVURE DU TABLEAU DE LA *Bataille des Pyramides*.

M^{me} la baronne Gros et M. Vallot agissant au nom et comme cessionnaires des droits qu'ils prétendent n'avoir jamais cessé d'appartenir au peintre célèbre sur la reproduction par la gravure de son tableau de la *Bataille des Pyramides*, intentent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle une plainte en contrefaçon contre M. Gavard auquel ils imputent le délit de l'avoir gravé et publié sans avoir préalablement obtenu leur autorisation.

M. Vallot avait terminé en 1833 une gravure du tableau de *Napoléon visitant le champ de bataille d'Eylau*; il eut occasion de présenter son ouvrage à Gros, auteur du tableau, qui lui en témoigna toute sa satisfaction. L'artiste lui exprima même le désir de lui voir aussi exécuter la gravure de son tableau de la *Bataille des Pyramides*. M. Vallot s'empressa d'accepter cette offre flatteuse.

Un traité peu onéreux pour le graveur (car Gros tenait plus à la gloire qu'à l'argent) fut passé entre M. Vallot et Gros, qui lui donna toutes les facilités pour copier son œuvre. Il paraît qu'une formalité préalable à remplir était de demander l'autorisation de M. le général Bertrand. Gros se chargea de faire les démarches, et M. Vallot se livra à l'étude et à l'exécution de sa gravure, qu'il entreprit sous les yeux et sous la direction du maître qui en avait lui-même arrêté les dimensions.

M. le président interpelle M. Vallot, présent à l'audience, et lui demande pourquoi il fallait obtenir l'autorisation de M. le général Bertrand. M. Vallot répond qu'il l'ignore; il ajoute que M. Gros, qui au surplus s'était chargé de faire la demande, lui avait toujours dit que ce n'était qu'une démarche de simple politesse, parce que le tableau était chez le général.

M. Philippe Dupin, l'un des défenseurs de M. Gavard : Je vais tracer en peu de mots l'histoire du tableau de la *Bataille des Pyramides*, et ce qui semble couvert de nuage au Tribunal va lui apparaître plus clair que le jour. Le tableau de la *Bataille des Py-*

ramides fut commandé à Gros par l'empereur, qui le paya sur les fonds de la liste civile; il le destinait à décorer la salle des séances du Sénat, où l'on a pu l'admirer en effet. Lors de l'invasion, une main prudente et conservatrice voulut le soustraire aux investigations du vandalisme, ainsi que plusieurs autres tableaux qui, à cette époque, n'auraient pas été vus par tout le monde avec plaisir. La toile de la *Bataille des Pyramides* et autres furent donc roulées et cachées dans les greniers du Luxembourg.

Plus tard, elles furent soustraies de leur cachette et mises en vente à bon marché. On proposa au général Bertrand d'acheter, moyennant mille écus, le tableau de la *Bataille des Pyramides*, et il y consentit d'autant plus volontiers que cette bataille lui rappelait un souvenir bien cher: c'est là qu'il fut nommé officier. Les autres tableaux furent mis en gage à Londres. Dès que la liste civile fut informée que le tableau de la *Bataille des Pyramides* était en la possession du général Bertrand, elle le lui fit réclamer, et, éclairé sur l'origine du tableau, M. le général Bertrand s'empressa de rendre à la liste civile sa propriété, et n'eut à former aucune répétition au sujet du prix que, heureusement, il n'avait pas encore payé. Quant aux autres tableaux, déposés en gage à Londres, ce ne fut que moyennant rançon qu'ils purent rentrer en la possession de la liste civile. On voit donc par cet exposé que la liste civile n'a jamais cessé d'être propriétaire du tableau de la *Bataille des Pyramides*.

M. Gavard fait observer qu'ayant été instruit du travail auquel se livrait M. Vallot, et dans le but d'écartier toute pensée de lui nuire, il avait pris l'engagement envers lui de faire effacer la gravure qu'il avait déjà commencée du tableau de la *Bataille des Pyramides*, et qu'il destinait à faire figurer dans sa collection des *Galeriers historiques de Versailles*; il voulait lui donner tout le temps d'achever la sienne. Ce n'est, en effet, qu'après l'apparition et la mise en vente de la gravure de M. Vallot qu'a paru celle des *Galeriers historiques*; pour plus de précautions encore, M. Gavard défendit expressément de vendre séparément cette gravure qui ne devait pas être détachée de la Collection dont elle faisait partie, et qui, pour cette raison même, avait été marquée d'un timbre particulier. Il offre de justifier de l'emplacement et du placement du tirage entier qui en a été fait, et ne comprend pas comment M. Vallot a pu s'en procurer l'exemplaire isolé qu'il présente au Tribunal et qu'il prétend avoir acheté chez un marchand de gravures du quai Voltaire, qui ne compte même pas parmi les souscripteurs des *Galeriers historiques*.

M^e Maudheux, avocat de M^me la baronne Gros et de M. Vallot, appelle sur la cause toute l'attention du Tribunal, en lui montrant qu'il s'agit du sort de tous les artistes qui jusqu'à ce jour ont traité avec la liste civile, et qui estiment avoir conservé le droit de reproduire leurs tableaux, en ont fait des cessions ultérieures, ce qui peut exposer leurs veuves et leurs héritiers à des actions récursoires qui entraineraient leur ruine.

Après avoir ainsi appelé l'intérêt sur la cause, M^e Maudheux soutient que la vente d'un tableau ne transfère à l'acquéreur que la toile, l'objet d'ornement; mais que le peintre, en vertu de son droit de conception, conservait de plein droit, le droit immatériel de reproduction de son œuvre. M^e Maudheux appuie surtout cette thèse sur l'article 3 de la loi de 1793, qui n'ordonne la suspension de la saisie des éditions contrefaites que sur la représentation d'une permission formelle et par écrit.

L'avocat établit que la vente d'un tableau à la liste civile ne peut le faire tomber dans le domaine public, et il cite à l'appui de sa doctrine l'usage constamment suivi par la liste civile de ne permettre que sous réserve la reproduction des tableaux par elle achetés. Enfin il établit que la contrefaçon reprochée à M. Gavard existe, bien qu'il n'ait vendu la gravure de la *bataille des Pyramides* qu'à ses souscripteurs, qui eux peuvent la vendre séparément, ainsi qu'en ont déposé les témoins.

En conséquence, il conclut à 6,000 francs de dommages et intérêts pour M. Vallot, et 2,000 francs pour M^me la baronne Gros. M^e Pistoye, l'un des avocats de M. Gavard, après avoir reproduit l'histoire du tableau de la *Bataille des Pyramides*, et établi les droits imprescriptibles de la liste civile, soutient que l'œuvre entière du peintre, que l'ouvrage dont la reproduction est protégée par la loi n'existent pas en dehors du tableau original; d'où il conclut que la vente sans réserve du tableau transporte à l'acheteur tous les droits originaux de l'auteur.

Il démontre que l'article 3 de la loi de 1793, en déclarant que les saisies ne peuvent être arrêtées que par la représentation d'une permission formelle et par écrit, n'a entendu régler qu'une question de poursuite, sans rien préjuger du droit de cession formelle ou implicite, verbal ou écrit.

M^e Pistoye établit que la liste civile, protectrice des arts, n'achète des tableaux que dans la vue de propager les beaux modèles et de porter aux yeux de tous les citoyens la connaissance des hauts faits d'armes dont elle commande la reproduction aux artistes, en sorte que la réserve du droit de reproduction de la part du peintre, fût-elle possible à l'égard d'un simple amateur, n'est pas présumable dans les ventes de tableaux faites à la liste civile.

Enfin l'avocat soutient que la reproduction par la gravure de la collection des tableaux du Musée des galeries historiques de Versailles est le complément indispensable de la pensée éminentement nationale qui a créé ce Musée.

Il en conclut qu'alors même que le peintre aurait réservé ses droits d'auteurs, son tableau pourrait être compris dans une collection, parce que publier un Musée n'est qu'une manière plus grande d'en jouir, et que ce droit, dont la liste civile est propriétaire, ne peut être critiqué par les peintres, auxquels cela ne peut nuire, nul n'achetant une collection aussi volumineuse pour avoir telle ou telle gravure.

Le Tribunal interrompt M^e Pistoye, et la parole est donnée à M. Ternaux, substitut, qui résume brièvement les faits de la cause, et établit que le tableau de la *Bataille des Pyramides* étant devenu la propriété de la Liste civile, cette propriété lui est restée imprescriptible et inaliénable, et que, dès l'origine, faute de réserve, le baron Gros a transporté à la liste civile impériale tous les droits de reproduction qu'il avait comme auteur. En conséquence, il conclut au renvoi des fins de la plainte. Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que la vente a pour objet de transmettre à l'acheteur la propriété pleine et entière de la chose vendue, avec tous les droits, avantages et privilèges qui s'y trouvent attachés;

« Que ce principe absolu ne doit recevoir d'exceptions que celles consacrées par la loi ou les conventions des parties;

« Vu l'appel de M. Vallot, et l'appel de M. Ternaux, et le rapport de M. Ternaux, il ne paraît pas même d'elle; il appelle son neveu : Monsieur et cher neveu, et ce dernier lui répondait : Monsieur et cher oncle. M. et M^me Duquênél s'étaient même éloignés de Paris, et les relations ne paraissent avoir été renouvelées qu'à l'occasion d'une sorte d'avis que M. Duquênél, avocat, jugeait à propos de donner à son oncle sur une affaire qui intéressait ce dernier; les lettres échangées à cette occasion sont, comme les autres, froides et cérémonieuses. Il n'est donc pas étonnant que M. Rondeau, acceptant les services que lui avaient constamment rendus MM. Mounier et Lecacheux, qui le connaissaient et le voyaient souvent bien avant le décès de la vieille domestique, ait

et des artistes, la loi a dû, par une disposition spéciale, régler ce mode de jouissance, afin que l'œuvre, par le fait même de sa publication, ne pût pas être réputée tombée dans le domaine public, et par cette disposition toute de prévoyance l'anéantissement des entreprises et de l'usurpation si facile à s'approprier le bien des autres;

« Mais que tout en protégeant l'auteur, tout en consacrant en sa faveur le privilège exclusif de reproduction, la loi n'a pas entendu le placer dans une condition à part, quand il s'agit de la vente ou cession de ses œuvres, ni créer pour cette cession des règles particulières qui la mettraient en dehors du droit commun et sous l'empire de dispositions exorbitantes;

« Qu'une dérogation de cette importance ne saurait se suppléer ni même se supposer, quelque élevée, quelque noble que soit la chose qui fait l'objet du contrat, considéré au point de vue de l'art et du génie qui lui ont donné la vie, parce qu'il est de la nature de la vente de transférer à l'acquéreur tous les droits du vendeur sur la chose, de le substituer en son lieu et place pour en jouir et disposer comme il en jouirait et disposerait lui-même; qu'on ne comprendrait pas qu'en l'absence de toute espèce de stipulation, il en fût autrement pour la cession d'un tableau;

« Qu'en effet, si l'acheteur est un amateur des beaux-arts, il est sensible qu'il n'acquiert le tableau que pour enrichir sa galerie ou un musée qu'il n'en élève le prix d'affection que par cette considération qu'il en sera seul possesseur et maître absolu; au contraire, si c'est un spéculateur ou s'il n'est pas moins certain que le tableau n'arrive dans ses mains que pour obtenir des bénéfices qu'il a fondés sur une reproduction qu'il s'empresse de réaliser sous toutes les formes.

« Qu'enfin si c'est un musée public qui en devient acquéreur, c'est en vue de s'enrichir et de donner à l'Etat le pouvoir de le livrer au public dans l'intérêt du progrès des arts; que dès lors il est vrai de dire que, soit d'après les règles ordinaires du droit, soit d'après la pensée qui préside au contrat, la cession d'un tableau entraîne d'elle-même la transmission des droits entiers de l'auteur, à moins d'une réserve qui devient alors la loi des parties, ou bien encore alors que déjà, par une cession certaine, il se trouverait avoir disposé de ses droits de reproduction, parce que dans cette dernière supposition il se serait opéré un démembrement de la propriété qui serait acquise à un tiers, et que l'acheteur serait tenu de respecter. L'auteur ayant consommé l'exercice de son droit;

« Attendu enfin que si un doute pouvait s'élever il devrait encore dans l'espèce s'interpréter contre l'auteur, puisqu'aux termes de l'article 1602 du Code civil, toute stipulation ambiguë s'explique contre le vendeur;

« En fait, attendu que les débats constatent et qu'il est d'ailleurs établi que la liste civile impériale était propriétaire du tableau représentant la bataille des Pyramides, que le baron Gros avait exécuté par son ordre;

« Attendu que l'exécution de ce tableau, considérée comme cession, a eu lieu sans réserve; que du moins rien n'établit que le baron Gros se soit réservé le droit de reproduire son œuvre par la gravure, ni autrement;

« Attendu que le tableau dont il s'agit a été livré à la liste civile, qui en est restée en possession jusqu'en 1814; qu'ainsi la propriété dudit tableau est définitivement passée dans les mains de la liste civile, aux termes des articles 1141 et 1583 du Code civil, combinés entre eux;

« Attendu que d'après les lois qui régissent les biens meubles et immeubles dépendant de la liste civile, ces biens sont inaliénables et imprescriptibles, d'où il suit que le tableau dont est question, quoique passé momentanément en la possession du général Bertrand ou du baron Gros, n'a pas cessé d'appartenir à la liste civile; qu'ainsi devenue propriétaire sans réserve aucune, la liste civile seule se trouvait avoir le droit exclusif de reproduire le tableau, droit qu'elle a toujours conservé;

« Attendu, il est vrai, que Vallot produit un traité intervenu entre lui et le baron Gros, sous la date du 25 mai 1833, qui lui transmet le droit de reproduire par la gravure le tableau des *Pyramides*; mais que ce traité ne peut être opposé à la liste civile, devenue propriétaire absolue du tableau, le baron Gros ayant disposé d'un droit qui n'était plus entre ses mains;

« Qu'à supposer même que, contrairement à tous les principes qui régissent les biens de la liste civile, ce tableau eût cessé momentanément de lui appartenir et qu'il eût fait retour en ses mains, il est encore évident que le traité de 1833 ne serait d'aucune valeur à l'égard de la liste civile, puisque ce traité n'aurait pu avoir effet de certaine que par le décès du baron Gros arrivé à la fin de 1835 et à une époque où depuis près de deux ans ce tableau était en la possession exclusive de la liste civile;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte qu'en fait la cession du tableau a eu lieu sans réserve, que dès lors la liste civile se trouve substituée dans tous les droits du baron Gros et qu'elle seule appartient à la faculté de le faire reproduire, d'où la conséquence que Gavard étant autorisé par elle à reproduire ce tableau avait un droit légitime d'être en possession et de se faire entendre; qu'en ce qui touche la demande incidente de Gavard à fin de 1000 fr. de dommages-intérêts et autres conclusions, attendu que Gavard ne justifie pas avoir éprouvé un préjudice appréciable; que l'affiche du jugement est sans utilité et sans intérêt pour Gavard, par ces motifs, le Tribunal renvoie Gavard des fins de la plainte, déboute Gavard de sa demande en dommages-intérêts et autres conclusions, condamne la baronne Gros et Vallot en tous les dépens.»

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises du premier trimestre des trois premiers départements du ressort; en voici le résultat :

MARNE (Reims). — Ouverture le lundi 8 février. — M. le conseiller Delahaye, président.

Jurés titulaires : MM. Chausson, associé marchand de vins; Perruchot, négociant; Goujon, propriétaire; Ballet, propriétaire; Bandel, négociant; Oudinot, marchand de laines en gros; Bienaimé-Cadard, propriétaire; Gabreau-Croville, propriétaire; Varin, propriétaire et maire; Givélet-Cliquot, tanneur; Morizet-Huet, marchand de vins en gros; Moreau-Lienard, propriétaire; Montaudon, receveur de l'enregistrement; Bouchet, propriétaire et maire; Valet-Bouchard, fabricant; Varin, propriétaire et maire; Vautrin-Delamotte, marchand de vins en gros; Chemery, orfèvre-bijoutier; Chapron, cultivateur et maire; Cadet, marchand de nouveautés; Leclerc, inspecteur des postes; Vincent-Lafont, négociant; Paris, membre de la société royale des Antiquaires de France; Leroux, marchand de farine en gros; Lésieur-Dupré, confiseur; Michel, propriétaire; Maître, négociant; le comte Du de Marson, colonel en retraite; Person, charbon; de Delmas, propriétaire; Fontaine, marchand; Corps, cultivateur et maire; Gallois, capitaine en retraite; Blanchard, docteur en médecine; Bertault-Vitry, propriétaire; Créquy, quinquiller.

Jurés supplémentaires : MM. Thicrot-Guillaume, propriétaire; Joye, marchand de laines en gros; Priolet, associé marchand de vins en gros; Soreau-Quenet, marchand de vins en gros.

SEINE-ET-MARNE (Melun). — Ouverture le lundi 8 février. — M. le conseiller Poulitier, président.

Jurés titulaires : MM. Maussion, membre du conseil d'arrondissement et maire; Vinsot, médecin; Vignier, propriétaire; Dumesnil de Maricourt, propriétaire; Aboillard, propriétaire; Dubois de Moulignon, propriétaire; Bouquet, maire; Papillon, propriétaire; Parisot, pharmacien; Adam, cultivateur; Duclous, ancien avoué; Adrien, médecin; Bouverain, cultivateur; Bougard, propriétaire; Bernier, propriétaire; Violet, maire; de Martinprey, colonel en retraite; Bernier, marchand de farine; Richard, notaire; Richer, propriétaire; Moreau, marchand de grains; Celler, pharmacien; de Cartault, propriétaire; Compagnon, notaire; Bonfil, cultivateur; Miraton, huissier; Courteau, menuisier; Courtier, propriétaire; Bonnet, médecin; Chartrain, maître de poste; Desgranges, propriétaire; Deschamps, propriétaire; Desforges, propriétaire à St-Fargeau; Fouqueron, marchand de draps; Fourrier, inspecteur des postes.

Jurés supplémentaires : MM. Bailly, propriétaire; Bethedat de Kéramingant, serrurier; Yel, directeur des contributions directes; Dupont, architecte.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — Ouverture le lundi 8 février. — M. le conseiller Ferey, président.

Jurés titulaires : MM. Pupond, avoué; Dujat, chandellier; Duhamel, épicière; Duché, receveur des hospices; de Gournay, propriétaire; le chevalier Goujon de Thuisy, propriétaire; Goujon, propriétaire; Delacour, notaire; Robert, officier retraité; Robert, fermier; Riché, propriétaire; Chertemps, propriétaire; Couturier, propriétaire; Aragon, fabricant de tuiles; Angot, quinquiller; Hautefeuille, fermier; Ravel, propriétaire; Ramin, marchand de draps; Bouchard, fabricant; et 22 autres.

DOUBLE ASSASSINAT SUIVI DE VOL. (Voir la Gazette des Tribunaux du 23 janvier.)

L'audition des témoins a continué pendant l'audience du 21. Les témoins présentés par l'accusation ont repris d'abord dans leurs dépositions les nombreuses circonstances de ce procès, qui, prises isolément, semblent ne rien offrir d'important, et qui réunies forment un faisceau embarrassant pour la défense.

Une discussion est engagée devant la 5^e chambre, entre un malade et son médecin.

Le docteur Lapouge a fait assigner le sieur Dormoy en paiement d'une somme de 1,000 francs, pour visites et pansements.

Les deux antagonistes sont en présence devant le Tribunal.

M. Lapouge : Monsieur est venu me voir après avoir inutilement consulté plusieurs médecins sur la maladie dont il était atteint. Il me dit : « Si vous me guérissez, je vous donnerai 10,000 francs. » Je n'en demandai pas autant; mais il fut convenu qu'il m'en donnerait 2,000, et aujourd'hui même je ne réclame que moitié de cette somme.

Le sieur Dormoy : C'est faux; vous êtes un charlatan, et je le prouve par votre prospectus qui promet de guérir toutes les maladies; et par vos pilules qui ne guérissent personne, par vos consultations gratuites et par vos boîtes qui ne le sont pas, puisque vous les vendez 2 francs pièce, et encore ce commerce ne vous a-t-il pas beaucoup profité, puisque vous vous êtes fait délivrer un certificat d'indigence dont j'ai la copie.

M. Lapouge : J'ai en outre saigné sa femme et sa domestique.

M. Dormoy : Vous n'avez pas pu saigner ma femme, puisque alors je n'étais pas marié, et vous ne m'avez pas guéri, puisque malheureusement ma maladie est reconnue incurable. Voilà un certificat de médecin qui le constate.

M. Lapouge : Comment, je ne l'ai pas guéri ! je l'ai guéri, Messieurs, car il avait une dartre, et il ne l'a plus; je l'ai guéri, car il avait une tumeur, et il ne l'a plus, je l'ai guéri, car il avait un catarrhe, et il ne le toussait plus; il ne pouvait souffler, et il respire librement; il ne pouvait monter un étage, et maintenant il en franchit trois tous les jours pour monter chez lui. C'est un ingrat, un...

M. le président : Un instant, Monsieur, vous êtes trop vif. Si vous traitez ainsi vos malades... (Rires dans l'auditoire.)

M. Lapouge : Il est connu, Messieurs, pour ce qu'il est...

M. Dormoy : Messieurs, j'ai été dix ans commissaire du bureau de bienfaisance, et c'est pour cela que Monsieur est venu me voir et me solliciter pour être nommé médecin du bureau de bienfaisance. Je lui ai pris des pilules pour moi, à qui elles n'ont pas fait de bien, et pour mes pauvres, à quelques-uns desquels elles ont fait du mal; je lui ai tout payé, donc je ne lui dis plus rien. Qu'un médecin, d'ailleurs, soit commis pour me visiter des pieds à la tête, et il dira au Tribunal si j'ai les traces d'aucune maladie qui aurait exigé des pansements.

« Je suis connu, Messieurs, pour faire exactement mon service de garde national, lorsque je l'étais du moins, car depuis quelques mois je suis réformé à cause de mon catarrhe, que Monsieur prétend avoir guéri. »

M. le président, au docteur : Avez-vous un registre constatant vos visites ?

M. Lapouge : Oui, Monsieur, le voici. Le docteur tire de sa redingote un petit livre qu'il met sous les yeux du Tribunal. On y trouve mentionné un accord par lequel M. Lapouge se serait obligé à traiter M. Dormoy moyennant 2,000 francs.

Enfin, sur l'invitation de M. le président, les deux adversaires s'éloignent.

Après avoir entendu M^e Estibal, avocat du docteur, et M^e Vivien, avocat du sieur Dormoy, le Tribunal condamne ce dernier à payer au sieur Lapouge une somme de 200 francs, et le condamne en outre aux dépens.

Cette nuit, une patrouille de la 3^e légion, sortie à une heure du matin du poste de la mairie, place des Petits-Pères, a trouvé dans la rue St-Honoré, à l'entrée de la rue d'Orléans, un homme gisant sur le pavé, la face tournée contre terre. Non loin de là un autre individu était debout, cherchant à arrêter le sang qui coulait d'une large blessure qu'il avait reçue à la partie supérieure de la cuisse.

Ces deux hommes ont été immédiatement transportés par les gardes nationaux chez un marchand de vin voisin. Le premier, blessé à mort d'un instrument tranchant qui avait pénétré jusqu'au cœur, a expiré au bout de quelques instants.

Le second, dont la blessure est très grave, a reçu sur les lieux mêmes, de M. le docteur Toirac, qui par un heureux hasard faisait partie de la patrouille, les premiers soins qu'exigeait son état. L'hémorragie arrêtée et la plaie bandée avec autant de précaution que d'habileté, le malheureux a été transporté au bureau de M. le commissaire de police Lenoir, et de là à l'Hôtel-Dieu.

Ces deux hommes appartiennent aux Messageries générales. Il résulte jusqu'à présent des explications du malheureux qui a survécu à ses blessures, que lui et son camarade, à la suite d'une rixe légère, avaient été assaillis à coups de couteau par deux individus, dont l'un porteur d'eau dans le quartier, a été arrêté ce matin par les soins de M. le commissaire de police. On est à la recherche de sch complice.

Aujourd'hui dimanche, quatrième fête de nuit au théâtre de la Renaissance, avec Dufrene, ses 160 musiciens, ses quadrilles nouveaux, et son célèbre galop du *Jugement dernier*. On annonce en outre la seconde représentation de *Titi à la noce des Titans*, mascarade grotesque, et un nouvel éclairage avec des lustres Renaissance d'un effet merveilleux.

Programme du 3^e Concert de MM. HENRI HERZ et LABARRE, le jeudi 28 janvier, à huit heures du soir.

Première partie. — Ouverture de *Guillaume Tell*. — Air chanté par M^{lle} Drouard. — Grande Fantaisie pour le violon, par M. Artot. — Duo italien chanté par M^me Viardot-Garcia et M. Géraldy. — Solo pour la harpe, exécuté par M. Labarre. — Air chanté par M. Géraldy.

Deuxième partie. — Septuor de Beethoven, exécuté par tout l'orchestre. — Scène chantée par M^{lle} Drouard. — Concerto pour le piano, exécuté par M. Litloff. — Air français chanté par M^me Viardot-Garcia. — Hommage à Rubini, nouvelle Fantaisie, par M. Artot. — Grand duo chanté par M^me P. Viardot-Garcia et M. Géraldy. — Ouverture. L'orchestre sera dirigé par M. Valentino.

S'adresser à la salle des Concerts, 58, rue de la Victoire.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

M. Lagier, libraire à Dijon, a publié quelques ouvrages de droit qui fixeront sérieusement l'attention des personnes qui s'occupent de jurisprudence. On peut se convaincre de leur importance en consultant nos annonces de ce jour. Il a édité aussi le *Livre des Signatures* de M. Lagier, qui sera prochainement paru sur cette partie inexploquée de la procédure.

Marie Bernardou était servante chez le sieur Baraillet, propriétaire, commune de Sarzac. Ses parents habitaient au village de la Soupèche, commune de Vaunac.

Dans la matinée du 29 juin dernier, cette fille obtint de ses maîtres la permission d'aller à Thiviers pour toucher une certaine somme d'argent qui lui était due, disait-elle. Elle se mit donc en route; mais au lieu d'aller directement à Thiviers, elle se rendit d'abord au domicile de M. le maire de Sarzac, et lui demanda,

Hygiène et Médecine.

Une clientèle nombreuse continue à se porter à la maison de bains et de santé des NÉOTHERMES, rue de la Victoire, 48. La nouvelle administration de ce bel établissement, dans lequel ont été réunis tous les moyens curatifs constituant le système balnéaire, et qui est chauffé dans toutes ses parties par un calorifère, vient de faire approprier des locaux pour augmenter le nombre de ses pensionnaires, et de perfectionner les BAINS D'EAUX MINÉRALES et de VAPEUR, ainsi que les BAINS RUSSES et EGYPTIENS, si puissants contre les douleurs rhumatismales, névralgies, névroses, maladies de la peau et affections chroniques en général. Elle a invité en outre M. le docteur Arthur de BONNARD

à transporter aux NÉOTHERMES ses APPAREILS HÉMOSPASIQUES et sa CHAMBRE A AIR COMPRIMÉ, dont l'application aux maladies congestives des yeux, de l'oreille, de la poitrine, à la paralysie, etc., produit chaque jour d'admirables résultats. Au moyen de ces ingénieuses procédés, qui ont déjà été employés avec un grand succès par MM. les docteurs Junod, Pravax et autres, et qui consistent, d'une part, en bottes et brassards métalliques, s'adaptant parfaitement aux membres sur lesquels on veut les faire agir, d'autre part, en une vaste chambre en cuivre disposée de la manière la plus commode et la plus confortable, on parvient à opérer sans danger un énorme déplacement du sang et des fluides, à activer et agrandir la respiration, à enrichir et renouveler le sang, notamment des personnes scrofuleuses et de celles qui sont atteintes d'affections de poi-

ne et de chlorose ou pâles couleurs. C'est aujourd'hui surtout que les NÉOTHERMES, déjà qualifiés dans le rapport fait à l'Académie royale de Médecine d'ETABLISSEMENT MODÈLE, peuvent avec raison se glorifier de ce titre.

Avis divers.

A l'époque de la saison des bals, nous croyons rendre un véritable service aux Dames en signalant à leur attention les beaux magasins du SIÈGE DE CORIN-THÉ, rue de la Chaussée-d'Antin, 52 et 54, qui contiennent un assortiment complet et varié d'objets de toilette, aux prix les plus modérés.

LA SYLPHIDE, JOURNAL DE MODES. Cité des Italiens, 1, rue Laffitte. Paraît tous les dimanches par livraisons de 16 pages grand in-4. Elle publie par an 40 gravures coloriées et 12 portraits d'artistes. — 6 mois, 27 fr. — 1 an, 50 fr. — 2 ans, 95 fr. — 3 ans, 140 fr. — 4 ans, 180 fr. — 5 ans, 220 fr. — Cette Maison, fondée sous le patronage du Journal de Modes, MARIE, Objets d'Arts, d'Utilité, d'Agri-culture, de Modes, etc.

MAISON DE COMMISSION

GIROUD-DE-GAND ET C^{ie}, CITE DES ITALIENS, RUE LAFFITTE, 4, PRES TORTONI, PARIS

LA SYLPHIDE, se charge d'acheter ou de faire confectionner, et d'expédier, à ses risques et périls, en province et à l'étranger, ce qu'elle est en mesure de choisir tous les objets d'une certaine valeur, et ne fait ses achats que dans les premières maisons de Paris, telles que :

- Bosset (cach. des Indes et de France), r. Vivienne, 48, au 1^{er}.
- Violard (dentelles et blouses), r. Choiseul, 2 bis.
- Lainé (leurs et plumes), r. Richelieu, 108.
- Mayer (gants lacés brevetés), passage Choiseul, 32.
- Drappier (tailleur), rue Neuve-Saint-Roch, 32.
- Clamorgan (fabrique d'éventails), r. Vivienne, 57.
- Dufresne (deuil), au Sablier, boulevard Montmartre, 2.
- A. Giroux (objets d'étrénnes, jouets d'enfants, etc.).
- Delon (n^{os}, soieries), à la Barbe-d'Or, r. Richelieu, 102.
- Delannoy (nouvelautés pour sous-jupes), r. Laffitte, 1.
- Blay-Laffitte (tailleur, anc. maison Berchut), r. Vivienne, 2.
- Lacoste père et fils (gravures sur bois), rue du Coq, 13.

M. GIROUD-DE-GAND, étant associé avec des négociants qui ont acquis une longue expérience des affaires, achetant tout au comptant, de première main et sur commande seulement, n'ayant en outre aucun fonds de magasins, n'est pas obligé de répartir sur les marchandises qu'il vend, les pertes éprouvées sur celles qu'il ne vend pas, ce qui le met à même d'effectuer tous les envois au rabais considérable de 15 0/0. — Ecrire franco.

EN VENTE, chez AUGUSTE DURAND, libraire, rue des Grés-Sorbonne, 3, et chez COTILLON, libraire, même rue, 6.

PRINCIPES DE COMPÉTENCE ET DE JURIDICTION ADMINISTRATIVES

Par CHAUVEAU-ADOLPHE, avocat, professeur de Droit administratif à la Faculté de Toulouse. 2 volumes in-8. Prix : 15 francs.

A DIJON, chez VICTOR LAGIER, éditeur; à PARIS, chez JOUBERT, rue des Grés, 14, et PELISSONNIER, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 24.

TRAITÉ DES DROITS D'USU-FRUIT, D'USAGE, d'Habitatibon et de Superficie, par M. PROUDHON; 2^e édit., très augm. dans les 3 derniers vol. du TRAITÉ D'USAGE, par M. CUBASSON, 8 gros vol. in-8^o. — 60 fr. **TRAITÉ DU DOMAINE PUBLIC** par M. PROUDHON, 5 v. in-8^o. — 35 fr. **TRAITÉ DU DOMAINE DE PROPRIÉTÉ** ou de la Distinction des Biens, par M. PROUDHON, 3 vol. in-8^o. — 24 fr. **TRAITÉ DE LA COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX,** dans lequel la loi du 25 mai 1838 et toutes celles sur la matière sont développées et combinées avec les principes généraux du droit et les règles de la procédure civile et criminelle, par M. CUBASSON. 2 gros vol. in-8^o. — 15 fr. **LE CODE FORESTIER,** conféré et mis en rapport avec la législation qui régit les différents propriétaires et usagers dans les bois, par M. CUBASSON, 2 gros vol. in-8^o. — 12 fr. Le titre de cet ouvrage, qu'on peut appeler *Tratité*, suffit pour en faire sentir l'utilité. **COMMENTAIRE SUR LES SUCCESSIONS,** par CHABOT (de l'Allier), nouv. édit., augm. par M. BÉLLOST-JOLIMONT. 2 très gros vol. in-8^o. — 12 fr. **QUESTIONS TRANSITOIRES**

Adjudications en justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse. Le 30 janvier 1841, à midi. Consistant en table, chaises, secrétaire, armoire, glaces porcelaines, etc. Au compt. En la commune de Passy, place publique. Le dimanche 31 janvier 1841, à midi. Consistant en billard, tables, glaces, armoire, commode, secrétaire, etc. Au compt.

Ventes immobilières.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^{rs} Beauvois, l'un d'eux, le mardi 2 mars 1841, heure de midi, en deux lots qui pourront être réunis: D'un HOTEL sis à Paris, rue du Helder, 17. Mise à prix du premier lot: 210,000 fr. Mise à prix du deuxième lot: 110,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour que les deux lots soient adjugés. On traitera à l'amiable, s'il est fait des offres suffisantes. On échangerait même l'hôtel contre des maisons à Paris. S'adresser: A M^{rs} Beauvois, notaire, rue Ste-Anne, 57; Et à M^{rs} Levicomico, architecte, rue d'Argenteuil, 41.

TRAITE DE LA LEGISLATION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA VOIRIE

PAR M. ARMAND HUSSON, sous-chef du bureau des ponts-et-chaussées, à la préfecture du département de la Seine. — 2 forts volumes in-8^o. — Prix: brochés, 15 fr., — et par la poste, 18 fr.

MINES D'ASPHALTE DE BASTENNES (LANDES).

Les porteurs d'actions de la Compagnie des Mines d'asphalte de Bastennes sont prévenus qu'il y aura assemblée générale le samedi 30 janvier courant à midi précis, au siège de la société, rue du Faubourg-Saint-Denis, 93, pour entendre le compte-rendu par le gérant et le rapport des commissaires, et pour délibérer sur toutes les propositions qui pourraient être faites dans l'intérêt de l'entreprise.

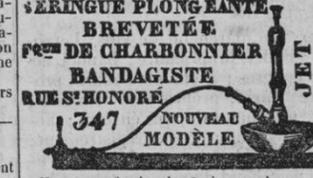
MEDAILLES D'OR D'ARGENT CHOCOLAT-MENIER

Comme tout le monde sait, les chocolatiers de France ont eu à lutter avec une cupidité des contrefaçteurs; sa forme particulière, ses enveloppes ont été copiées et les médailles dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Je dois prévenir le public contre cette espèce de fraude. Mon nom est sur les tablettes du Chocolat-Ménier aussi bien que sur les étiquettes, et l'effigie des médailles qui y figurent est la fac-simile de celles qui m'ont été décernées à TROIS REPRISES DIFFÉRENTES PAR LE ROI ET LA SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT. Ces récompenses honorables m'autorisent à faire distinguer le Chocolat-Ménier de tous les autres. L'heureuse combinaison des appareils que je possède dans mon usine de Noisiel, l'importante économie d'un moteur hydraulique m'ont mis à même de donner à cette fabrication un développement qui m'eût jamais atteint. Le Chocolat-Ménier, par le fait seul de ses qualités remarquables et de son prix modéré, obtient aujourd'hui un débit annuel de plus de 500 milliers et s'est acquis une réputation méritée.

PATE pectorale de BAUDRY.

Pharmacie, rue Richelieu, 44. Ce bonbon pectoral, breveté du roi, calme promptement la toux et fortifie la poitrine. Les premiers médecins lui accordent une préférence marquée. Par boîtes de 1 fr. 50 c. et de 3 fr.

Adjudication volontaire, en l'étude et par le ministère de M^{rs} Dentend, notaire à Paris le jeudi 28 janvier 1841, heure de midi, d'un CABINET DE LECTURE exploité dans une boutique sise à Paris, au Palais-Royal, passage et péristyle Montpensier, n^{os} 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, bail de 3, 6 ou 9 années, moyennant 3,500 francs par an. Mise à prix, pour la clientèle et le matériel, 3,000 francs. S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^{rs} Dentend, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 39.



Ne pas confondre la Seringue plongeante avec les imitations imparfaites.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signatures privées, fait à Paris, le 11 janvier 1841, enregistré en la même ville le 14 du même mois, fol. 94 v. c. 4 et 5, par Texist, qui a reçu 5 fr. 50 c.:

M. Philippe-Antoine BASTARD, marchand de vins en gros, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 2;

Et M. Désiré BLOT, aussi marchand de vins en gros, demeurant à Paris, rue Neuve-Sainte-Catherine, 3;

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation du commerce de marchand de vins en gros. Cette société aura été contractée pour trois, six ou neuf années, au choix respectif des associés, en s'avertissant six mois avant l'expiration des trois ou six premières années qui commenceront à courir du 1^{er} mars prochain.

Le siège de la société sera établi à Paris, boulevard Beaumarchais, 2.

La raison sociale sera BLOT et BASTARD. La signature sociale appartiendra aux deux associés, qui n'en pourront faire usage que conjointement.

Les associés gèreront et administreront en commun.

Pour extrait, BLOT et BASTARD.

ÉTUDE DE M^{rs} DURMONT, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 160.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Gentilhomme, Place et Olivier, le 8 janvier 1841, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 11 du même mois, lesdites sentence et ordonnance enregistrées le 20 du même mois par le receveur qui a perçu les droits.

Entre M. Jean-François CLARY, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 31;

M. Adrien-Joseph FOREST, fabricant de balais, demeurant à Paris, rue Thévenot, 19, d'une part.

Et M. Jean-Marie-Hippolyte VERNET, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Londres, 21 ci-devant, et actuellement rue Buffaut, 11, d'autre part.

Il appert: Que la société contractée entre les parties par acte de Grandidier, notaire, les 13, 18 et

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 22 janvier courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur MELLON-CALLE, md de lait, faubourg St-Martin, 66, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N^o 2110 du gr.);

Du sieur GANDONNIERE, tabletier, boulevard Bonne-Nouvelle, 19, nomme M. Bertrand juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N^o 2111 du gr.);

De la Dlle NUILLE, mde de modes, rue Tronchet, 11, nomme M. Gontie juge-commissaire, et M. Morel, rue Ste-Apolline, 9, syndic provisoire (N^o 2112 du gr.);

Du sieur BEGAT, tapissier, rue Servandoni, 17, nomme M. Gontie juge-commissaire, et M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic provisoire (N^o 2113 du gr.);

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur TIMSEY père, libraire, rue du Pont-de-Lodi, 3, le 29 janvier à 10 heures (N^o 2055 du gr.);

Du sieur DUTHOZET, ancien md de vins, quai des Augustins, 17, le 29 janvier à 10 heures (N^o 2091 du gr.);

Du sieur JÉGER, tailleur, cour des Fontaines, 4, le 29 janvier à 12 heures (N^o 2104 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur HAYS, dit Fontaine Payot, charcutier, rue Neuve-Saint-Eustache, 4, le 30 janvier à 3 heures (N^o 1797 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA.

Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieur et dame HOFMAYER, épiciers, rue Ste-Anne, 48, le 28 janvier à 10 heures (N^o 1960 du gr.);

DECES DU 23 JANVIER.

F. M. de Benazé, rue Louis-le-Grand, 7. — Mme Goyet, rue Rochechouart, 30. — M. Desserre-Baudet, rue Biche, 38. — M. Caré, rue des Prêcheurs, 16. — M. veuve Carré, rue des Fossés-Saint-Germain, 21. — Mlle Poitier, rue de la Bibliothèque, 4. — Mme veuve M. — M. Adam, hôpital du Gros-Caillois. — Mme la baronne Millet, rue Saint-Dominique, 99. — M. le comte du Plessis, rue de Lille, 30. — M. Havyard, rue de Mezières, 14. — M. Roussel, place de l'Odéon, 6. — Mlle Lumblo, rue des Juifs, 16.

BOURSE DU 23 JANVIER.

	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} c.
5 0/0 compt.	112 50	112 65	112 50	112 60
— Fin courant	112 60	112 65	112 50	112 60
3 0/0 compt.	77 20	77 25	77 20	77 20
— Fin courant	77 25	77 35	77 20	77 30
Naples compt.	101 60	101 75	101 60	101 75
— Fin courant	101 75	101 80	101 75	101 80

BANQUE.

Banque.....	3250	Romain.....	100	718
Obl. de la V. 1282 50		Exp. d. active	25	314
Cais. Laffitte 1050		— diff.	13	118
— Dito.....	5117 50	— pass.	6	318
4 Canaux.....	1230	— 3 0/0	65	65
Caisse hypot.		— 5 0/0	98	91
St-Comm.	715 50	Banque.....	880	50
Vers. dr.	440	Piémont.....	1007	21
— gauche	327 50	Portug. 3 0/0	600	—
Rouen.....	472 50	Haiti.....	31	—
Orléans.....	495	Autriche (L)	267	50

BRETON.